

**BURKINA FASO**

-----  
Unité-Progrès-Justice

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----  
**III<sup>e</sup> LEGISLATURE DE TRANSITION**

**Session permanente**

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE TRANSITION**

**COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET (COMFIB)**

**RAPPORT N°2023-005/ALT/COMFIB**

**Dossier N°037 :**

**PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE  
L'ORDONNANCE N°2023-001/PRES-TRANS DU  
17 MARS 2023 PORTANT AUTORISATION DE  
RATIFICATION DE LA GARANTIE SOUVERAINE  
AU PROFIT DE INTERNATIONAL BUSINESS BANK  
BURKINA EN CONTREPARTIE DE SA GARANTIE  
BANCAIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT  
D'ACQUISITION DE MATERIEL DE DEFENSE ET DE  
SECURITE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
BURKINA FASO ET LA SOCIETE COMPANY  
RAYKAR MAKINA SANAYI VE TICARET ANONIM  
SIRKETI**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par  
le député **Issaka TAPSOBA**, rapporteur.

Avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 10 avril de 09 heures 34 minutes à 11 heures 28 minutes et le mardi 11 avril de 17 heures 44 minutes à 19 heures 27 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Drissa SANOGO, Vice-président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2023-001/PRES-TRANS du 17 mars 2023 portant autorisation de ratification de la Garantie souveraine au profit de International Business Bank Burkina en contrepartie de sa garantie bancaire dans le cadre du contrat d'acquisition de matériel de défense et de sécurité entre le Gouvernement du Burkina Faso et la société Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi.

Le Gouvernement était représenté par le Colonel major Kassoum COULIBALY et madame Fatoumata BAKO/TRAORE, respectivement ministre d'Etat, ministre de la Défense et des anciens combattants et ministre déléguée auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, chargée du Budget. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS), saisie pour avis, était représentée par la députée Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE.

Le Vice-président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

## **I. AUDITION DU GOUVERNEMENT**

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs en trois points :

- contexte et justification ;
- objectif de la Garantie ;
- montant et durée de la Garantie.

### **1. Contexte et justification**

Dans le cadre de l'acquisition de matériel de défense et de sécurité au profit des Forces armées nationales dans le but de renforcer leur capacité opérationnelle, l'Etat du Burkina Faso a signé un contrat avec *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* pour un montant de deux cent cinquante-deux milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trente-cinq mille cinq cent vingt-trois (252 795 735 523) F CFA soit environ quatre cent huit millions neuf cent quarante-cinq mille soixante-treize (408 945 073) dollars des Etats Unis d'Amérique.

Cette compagnie a consenti un paiement à tempérament sur douze mois couvert par une garantie bancaire à première demande.

International Business Bank Burkina (IB Bank Burkina) a accepté émettre ladite garantie en faveur de l'Etat burkinabè. En contrepartie, elle a à son tour, requis une garantie souveraine de l'Etat burkinabè pour couvrir l'opération.

La décision du Gouvernement s'inscrit dans la dynamique des efforts visant à améliorer les capacités opérationnelles des Forces de défense et de sécurité dans un environnement international très hostile.

### **2. Objectif de la garantie**

L'octroi de garantie a pour objet la couverture de l'opération d'acquisition de matériel de défense et de sécurité au profit des Forces armées nationales avec *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi*.

### **3. Montant et durée de la garantie**

Le montant de la présente Garantie est de deux cent cinquante-deux milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trente-cinq mille cinq cent vingt-trois (252 795 735 523) F CFA soit environ quatre cent huit millions neuf cent quarante-cinq mille soixante-treize (408 945 073) dollars des Etats-Unis d'Amérique.

La durée de la garantie est de douze mois à compter de sa signature.

## **II. DEBAT GENERAL**

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponses leur ont été apportés.

**Question n°1 : Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale ce que renferme la notion de garantie souveraine ?**

**Réponse :** La garantie souveraine est un type de garantie fournie par un Etat visant à décharger une tierce partie de sa responsabilité dans l'hypothèse où cette tierce partie manquerait à ses obligations.  
Spécifiquement, c'est un « accord en vertu duquel l'Etat (Administration centrale) s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument de dette en cas de défaut de paiement de l'emprunteur », étant entendu que cet emprunteur peut être également l'Etat lui-même.

**Question n°2 : Le Gouvernement a-t-il déjà eu recours à un tel mécanisme ?**

**Réponse :** L'Etat a déjà octroyé sa garantie souveraine au profit d'entités publiques telles que Air Burkina et la SONABEL. Toutefois, ici il s'agit d'une contre-garantie en couverture d'une garantie bancaire.

**Question n°3 : Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale pourquoi les deux ordonnances portent les mêmes références (numéro et date) ?**

**Réponse :** Il s'agit ici d'une erreur matérielle, la première version (Ordonnance n°2023-001 /PRES-TRANS du 17 mars portant autorisation de ratification d'une garantie bancaire n°BYKR-2023022401 émise par International Business Bank en faveur de l'Etat du Burkina Faso pour l'acquisition de matériels de défense et de sécurité) ayant été corrigée par la seconde (Ordonnance n°2023-001/PRES-TRANS du 17 mars 2023 portant autorisation de ratification de la Garantie souveraine au profit d'International Business Bank en contrepartie de sa garantie bancaire dans le cadre du contrat d'acquisition de matériel de défense et de sécurité entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* ) qui, seule, devrait être prise en considération. Les dispositions idoines seront prises pour corriger l'erreur.

**Question n°4 : Quelle est la base légale des ordonnances n°2023-001 /PRES-TRANS du 17 mars 2023 portant autorisation de ratification d'une garantie bancaire n°BYKR-2023022401 émise par International Business Bank en faveur de l'Etat du Burkina Faso**

**pour l'acquisition de matériels de défense et de sécurité et n°2023-001/PRES-TRANS du 17 mars 2023 portant autorisation de ratification de la Garantie souveraine au profit d'International Business Bank en contrepartie de sa garantie bancaire dans le cadre du contrat d'acquisition de matériel de défense et de sécurité entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* ?**

**Réponse :** L'adoption de l'Ordonnance n°2023-001/PRES-TRANS du 17 mars 2023 se fonde essentiellement sur la loi n°001-2022/ALT du 06 juin 2022 portant habilitation du Gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale.

**Question n°5 : Les deux ordonnances ont-elles été soumises au Conseil constitutionnel avant leur délibération en Conseil des ministres, conformément à l'article 107 alinéa 2 de la Constitution ? Si oui, le Gouvernement peut-il mettre les avis du Conseil constitutionnel à la disposition de la Représentation nationale ?**

**Réponse :** Le Gouvernement a effectivement soumis l'accord de garantie au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la constitutionnalité dudit accord. Toutefois, l'avis du Conseil constitutionnel sur l'Ordonnance n°2023-001/PRES-TRANS du 17 mars 2023 portant autorisation de ratification de la garantie souveraine au profit de International Business Bank en contrepartie de sa garantie bancaire dans le cadre du contrat d'acquisition de matériel de défense et de sécurité entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi*, n'est pas disponible.

**Question n°6 : Quelle est la base légale du mécanisme de garantie souveraine ?**

**Réponse :** Le mécanisme de garantie souveraine tire principalement son fondement des dispositions des articles 30 et suivants du décret n°2022-0273/PRES/PM/TRANS/MEFP du 31 mai 2022 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

**Question n°7 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de la capacité de *International Business Bank* à assurer la garantie de deux cent cinquante-deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions sept cent trente-cinq mille cinq cent vingt-trois (252 789 735 523) francs CFA au profit de la société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* ?**

**Réponse :** Le Gouvernement rassure la Représentation nationale de la capacité de *International Business Bank* à assurer la garantie. En effet, conformément au contrat de financement, le montant de deux cent cinquante-deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions sept cent trente-cinq mille cinq cent vingt-trois (252 789 735 523) francs CFA est payable en douze mensualités. La garantie de IB BANK porte certes sur l'ensemble du montant, mais elle n'aura à intervenir que sur le 12<sup>e</sup> de ce montant à chaque fois que l'Etat serait défaillant. Aussi, sa capacité à couvrir une éventuelle défaillance de l'Etat paraît assurée. Du reste, il convient de noter que ce n'est pas le gouvernement qui a choisi IB BANK mais plutôt le fournisseur, au regard de la relation de confiance qui existe entre les deux.

**Question n°8 : Existe-t-il un acte contractuel qui définit les droits et les obligations des trois parties au contrat ?**

**Réponse :** Il existe effectivement des actes contractuels définissant les droits et les obligations des trois parties aux contrats. Il s'agit des contrats n°2023020101 et n°2023020102 et de l'agrément de financement n°DYKR-2023 022401.

**Question n°9 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de la capacité de la société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* à livrer du matériel de défense et de sécurité de qualité dans les délais requis ?**

**Réponse :** La capacité de la société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* à livrer du matériel de défense et de sécurité de qualité dans les délais requis est mondialement avérée. Le Gouvernement a déjà eu à traiter avec cette société pour la livraison de même type de matériels sans qu'il n'y ait eu de problèmes. Du reste, une partie du matériel, à savoir les drones de surveillance et d'attaque, a été livrée.

**Question n°10 : Quelle sera la suite à donner au cas où la société *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* ne livrerait pas le matériel dans les délais requis ?**

**Réponse :** Les différents contrats (n°2023020101 et n°2023020102) ont prévu des clauses réglant la défaillance de l'une quelconque des parties aux contrats. Dans tous les cas, la responsabilité de la *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi* serait engagée.

**Question n°11 : Le Gouvernement peut-il décrire le matériel de défense et de sécurité concerné par le contrat ?**

**Réponse :** Il s'agit essentiellement de drones de surveillance et d'attaque avec leurs équipements et munitions ainsi que la maintenance.

**Question n°12 : En parcourant le contrat, on constate que le Gouvernement a déjà constitué une garantie en or au profit de la *Company Raykar Makina Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi*. N'y a-t-il pas une double garantie ?**

**Réponse :** Il ne s'agit pas d'une garantie à proprement parlé. En l'espèce, il s'agit plutôt d'un acompte au paiement de la somme totale due en gage de bonne foi de l'Etat burkinabè. La contre valeur de l'or livré au fournisseur a été déduite du montant total dû. La garantie souveraine ne porte donc que sur la partie restante due.

**Question n°13 : Que gagne *International Business Bank* en termes financiers en constituant la garantie ?**

**Réponse :** Au-delà des retombées de l'opération pour le rôle d'intermédiation, la garantie bancaire de IB BANK fera l'objet d'une facturation. Il s'agit ici d'une opération bancaire entrant dans les activités normales de IB BANK.

**Question n°14 : La garantie souveraine se chiffre à près de 252,8 milliards de F CFA alors que la dotation budgétaire d'investissement est respectivement de deux cent soixante-cinq (265) milliards de F CFA pour le ministère de la Défense et des Anciens combattants en crédit de paiement et cent quatre-vingt-dix milliards 58 millions de F CFA pour le ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité pour 2023. La garantie souveraine s'étalant sur douze (12) mois, ces différentes lignes budgétaires peuvent-elles couvrir son montant ?**

**Réponse :**

En premier lieu, il faut noter que les paiements n'interviendront qu'après livraison totale du matériel. Deux options seront explorées pour le paiement. Soit les paiements seront faits sur la base d'une dotation budgétaire au niveau des ministères en charge de la défense et de la sécurité (ce qui nécessitera une programmation budgétaire), soit la voie de l'endettement public sera privilégiée. Dans ce cas, l'opération sera considérée comme une opération de trésorerie.

A l'élaboration du projet de loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024, l'option sera faite en fonction des possibilités budgétaires.

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

### IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des Finances et du Budget (COMFIB) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi devrait permettre au Gouvernement d'acquérir du matériel de défense et de sécurité afin de contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des Forces de défense et de sécurité.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

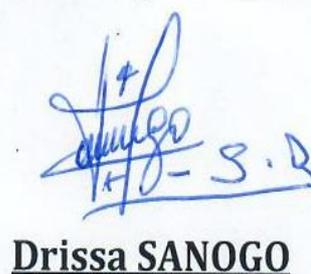
Ouagadougou, le 11 avril 2023

Le Rapporteur



**Issaka TAPSOBA**

Le Vice-président



**Drissa SANOGO**



## **SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT : le lundi 10-04-2023**

### **Liste des députés présents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SANOGO Drissa	Vice-président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	LY Hama	2 <sup>e</sup> Secrétaire
4.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
5.	NASSOURI Daaga	Membre
6.	SAVADOGO Yacouba	Membre
7.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
8.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
9.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
10.	DIALLO Daouda	Membre
11.	TAPSOBA Issaka	Membre
12.	FOFANA Haoua	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
<b>Députée Commission générale saisie pour avis</b>		
1.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre CAEDS

### **Liste des députés absents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	NOMBO Moussa	Président, en mission
2.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 <sup>re</sup> Secrétaire
3.	KONE Diakalia	Membre

### **Liste de la délégation gouvernementale**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MDCB
2.	TOE Serge LMP	DDP/DGTCP
3.	LENGANY/BA Maladô	DGRI/MJDHRI

## **SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT : le mardi 11-04-2023**

### **Liste des députés présents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SANOGO Drissa	Vice-président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 <sup>re</sup> Secrétaire
4.	HAMA Ly	2 <sup>e</sup> Secrétaire
5.	FOFANA Haoua	Membre
6.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
7.	DIALLO Daouda	Membre
8.	TAPSOBA Issaka	Membre
9.	SAVADOGO Yacouba	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
11.	KONE Diakalia	Membre

### **Liste des députés absents**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	NOMBO Moussa	Président, en mission
2.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
3.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
4.	NIKIEMA Ambroise	Membre
5.	NASSOURI Daaga	Membre

### **Liste de la délégation gouvernementale**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MDCB
2.	COULIBALY Kassoum	ME/MDAC
3.	BOUNTOULOUGOU Adama	DLR/SGG-CM
4.	TOE Serge L M P	DGTCP/DDP
5.	LENGANY/BA Malabô	DGRI/MJDHRI
6.	GANOU Tiébilé	DGRI/MJDHRI
7.	ZOUNGRANA Patrice	DGRI/MJDHRI

### **LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	BAPINA Désiré	DGLCP
2.	KABORE P. Rodrigue	DSCACP
3.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
4.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
4.	BANCE Armel Marie Evrard	Attaché d'administration parlementaire
<b>PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT</b>		
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT